

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2023-277

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 084-218400547-20231006-ARRDAJ2023277-AI



PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PECHE ELECTRIQUE D'INVENTAIRE ORGANISEE PAR LA FEDERATION DE PECHE DE VAUCLUSE

Le Maire de la Commune de l'ISLE SUR LA SORGUE

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur Marc PAROLA représentant la fédération de pêche de Vaucluse,
- VU L'avis de la Direction prévention sécurité,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la Fédération de pêche de Vaucluse à occuper le domaine public, l'esplanade Benoit et la passerelle du quai Rouget de Lisle, afin de réaliser une pêche électrique d'inventaire au niveau de la réserve du quai Rouget de Lisle, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement des opérations de la Fédération de pêche de Vaucluse, il convient de modifier le plan de stationnement et de circulation communal dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fédération de pêche de Vaucluse, représentée par Monsieur Marc PAROLA, est autorisée à occuper le domaine public, l'esplanade Benoit et la passerelle du quai Rouget de Lisle, à L'Isle sur la Sorgue, le mardi 10 octobre 2023 de 8h00 à 12h00 dans le cadre d'une pêche électrique d'inventaire au niveau de la réserve du quai Rouget de Lisle.

ARTICLE 2 : La Fédération de pêche de Vaucluse est

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ.

ARTICLE 3 : Afin de garantir le bon déroulement de cette pêche électrique d'inventaire, le plan de stationnement communal et de circulation est modifié comme suit :

- La Fédération de pêche de Vaucluse est autorisée à stationner des véhicules sur l'esplanade Benoit le mardi 10 octobre 2023 de 7h00 à 13h00.
- L'accès à la passerelle reliant le quai Rouget de Lisle à l'avenue de la Libération est interdit le mardi 10 octobre 2023 de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, le Directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 6 octobre 2023

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

